

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-149

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} avril 2019, a adopté le règlement suivant :

RCA-149 Règlement concernant le droit de visite et d'inspection

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 2 avril 2019.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCA-149**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Vu les articles 369 et 411 de Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 1^{er} avril 2019, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement ainsi que toute personne chargée de l'application des règlements.

SECTION II VISITE DES PROPRIÉTÉS

2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour :

- 1° constater si les règlements sont respectés;
- 2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen du certificat délivré par l'arrondissement attestant sa qualité.

SECTION III OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur les inspections (6678) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.
